



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) AGRO-MOS

de la société ALLTECH France
enregistrée sous le n°2021-1914

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2021,

Vu le courrier de l'Anses du 4 janvier 2022 d'intention de retrait d'usage de l'autorisation de mise sur le marché du produit AGRO-MOS,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	AGRO-MOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALLTECH France ZA La Papillonnière Rue Charles Amand 14500 VIRE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension liquide à base de parois de levures (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>), milieu de fermentation bactérien et sulfate de cuivre
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	370-2020.01
Numéro d'AMM	1210093

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades d'application
Vigne	1	12	Pulvérisation	100	Stade 3-4 feuilles puis tous les 15 jours
Pommiers et Poiriers	1	12		100	Fin floraison puis tous les 15 jours
Melon, concombre et courges	1	12		100	1 semaine après repiquage puis tous les 15 - 21 jours
Pommes de terre	1	8		100	A la levée puis tous les 15 jours
Salades	1	8		100	1 semaine après repiquage puis chaque semaine
Tomates, poivrons	1	12		100	1 semaine après repiquage puis chaque semaine

est remplacé par les tableaux suivants :

Liste des cultures autorisées						
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades d'application	Délai avant récolte
Vigne	1	12	Pulvérisation	100	Stade 3-4 feuilles puis tous les 15 jours	21 jours
Melon, concombre et courges	1	12		100	1 semaine après repiquage puis tous les 15 - 21 jours	7 jours
Pommes de terre	1	8		100	A la levée puis tous les 15 jours	14 jours
Salades	1	8		100	1 semaine après repiquage puis chaque semaine	7 jours
Tomates, poivrons	1	12		100	1 semaine après repiquage puis chaque semaine	3 jours

Liste des cultures retirées						
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades d'application	Délai avant récolte
Pommiers et poiriers	1	12	Pulvérisation	100	Fin floraison puis tous les 15 jours	Dernière application avant stade BBCH 69 (fin floraison)
Motivation du retrait : l'usage est retiré car le stade d'application revendiqué « fin floraison puis tous les 15 jours » est incompatible avec le délai avant récolte « dernière application avant stade BBCH 69 (fin de floraison) » permettant de respecter les LMR définies pour le cuivre.						



Conditions d'emploi du produit

Protection du consommateur

La phrase :

« Afin de respecter les LMR définies pour le cuivre, les doses d'apport d'autres produits à base de cuivre devront être adaptées pour l'ensemble des usages en prenant en compte les quantités apportées par le produit AGRO-MOS. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Afin de respecter les LMR définies pour le cuivre, les doses d'apport d'autres produits à base de cuivre devront être adaptées pour l'ensemble des usages en prenant en compte les quantités apportées par le produit et les époques d'apports ne doivent pas être plus tardives que celles actuellement autorisées en France pour les produits phytopharmaceutiques contenant du cuivre. »

La phrase :

« Ne pas appliquer le produit AGRO-MOS en pulvérisation foliaire après la formation des parties consommables. »

est retirée.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

La phrase :

« Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation. »

est retirée.